

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R381

Arrêté  
relatif aux travaux  
de maintenance de la  
voirie communale  
pour l'année 2023

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2122-28, L2212-1 et L2213-2,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et  
selon les différents arrêtés,  
Considérant que les interventions de l'entreprise **COLAS**, prestataire de la Ville de Gaillard  
en matière de maintenance de la voirie communale, présentent un caractère fréquent,  
répétitif et parfois urgent,  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes  
communales, départementales (en agglomération) en vue de modifier les conditions de  
circulations lors d'intervention fréquentes, répétitives et urgentes sur le domaine public  
routier,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise  
**COLAS**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) lors de  
ces interventions,

A R R E T E

**ARTICLE 1 - Du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2023**, les chantiers pour les interventions de maintenance de la voirie communale, départementale (en agglomération) par l'entreprise **COLAS**, seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées.

**ARTICLE 2 -** Ces chantiers pourront concerner toutes interventions urgentes ou non, sans terrassement, relevant de la maintenance préventive ou curative de la voirie communale :

- Réfection d'enrobés sur tranchées et nids de poules.
- Réfection de bordures de trottoirs.
- Réfection de grilles d'eaux pluviales et d'entourage de tampons d'eaux usées.
- Remplacement de mobilier urbain accidenté.

**ARTICLE 3 -** Pour toutes les interventions programmables (préventives et non curatives d'urgence ATU) dans la Rue de Genève, une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne de Tramway (DAA) devra être faite auprès des Transports Publics Genevois trois semaines avant le début des opérations.

**ARTICLE 4 -** Ces interventions devront obligatoirement :

- Etre de courte durée : inférieure à 4 heures sur un point précis d'intervention.
- De respecter le créneau horaire 9h00-16h00 pour les routes départementales (en agglomération).
- En dehors des vacances scolaires, respecter les créneaux 9h00-11h00 et 14h30-16-00 aux abords des écoles du Salève, des Voirons, du Chatelet et des Bossonnets.
- Se dérouler sans mettre en place d'alternant à feu tricolore.
- Se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public.
- Se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 5** - Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Un alternat manuel à l'aide de panneaux K10 ainsi qu'une interdiction de dépasser pourront être mis en place si nécessaire.
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

**ARTICLE 6** - Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour palier une éventuelle intervention.

**ARTICLE 8** - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise **COLAS**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

**ARTICLE 9** - Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10** - Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

**ARTICLE 11** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 12** - La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de mise en ligne le :  
20/12/2022  
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 20 décembre 2022

Le Maire,  
Jean-Paul BOSLAND

